



D_2025_119
RETZ

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_108 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0420087324,

Considérant le titre 2919/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2024 pour un montant total de 114.66 € se détaillant comme suit :

- 61.66 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230392358 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 12 novembre 2024, l'abonné référencé 0420087324 sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 14 novembre 2024, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné sur le détail du titre 2919/2024,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 23 décembre 2024, l'abonné informe que la facture précitée a été réglée à la Saur le 30 octobre 2023,

Considérant que par mail en date du 23 décembre 2024, la Saur a confirmé avoir bien réceptionné le règlement et a procédé au remboursement de la part distribution de l'eau de 61.66 € au Trésor Public le 3 janvier 2025, règlement qui a été imputé sur le titre 2919/2024,

Considérant que par mail en date du 12 juin 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en expliquant que le courrier en recommandé avec accusé de réception n'a pas été réceptionné par leur entreprise et que l'accusé de réception est signé par une société d'assurance dans le département du Nord (59) qui n'a aucun rapport avec leur société, ce qui explique le retard de règlement de la facture n°425230392358 du 26 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2919/2024 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA 5.5% | Montant TTC |
|-----------------------------|-------------|------------|------------------|--------------|
| 0420087324 | STE-PAZANNE | 58.45 | 3.21 | 61.66 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |
| Pénalité à annuler : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication